



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT
DU 16 OCTOBRE 2024**

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - ~~SZEMENDERA Jacqueline~~ - GAUD Jean-François - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - CISEK Xavier - DAL'MOLIN Thierry - FAUDRIN Valérie - LAURENSON Nicolas - RIGAUDON Christian - RASCLE Jean-Paul - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - KUNZ Stéphane - ZONI Fabien - PATOUEILLARD Véronique - ILBOUDO Marie - CLEMENT Guillaume - ~~DERIBREUX Julien~~ - THEOLEYRE Emilie - ~~CAPUANO Julie~~ - ~~TEISSIER Sarah~~ - MOMEIN Robert

Procurations :

Madame Jacqueline SZEMENDERA à Monsieur Christian JULIEN
Madame Suzanne CHAZELLE à Monsieur André SERRE
Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD
Madame Julie CAPUANO à Madame Queletoume RAVEL
Madame Sarah TEISSIER à Madame Marianne DELIAVAL

Secrétaire de séance

Monsieur Patrick RUARD

Monsieur JULIEN renouvelle, au nom du conseil municipal, tous ses souhaits de prompt rétablissement à Madame Jacqueline SZEMENDERA.

Monsieur JULIEN explique que le conseil municipal doit se réunir en séance exceptionnelle afin de pouvoir respecter la date butoir imposée par la préfecture à la collectivité pour émettre un avis sur le projet de plan de prévention des risques miniers.

Affaires domaniales et environnementales

Environnement & patrimoine

Monsieur GIRERD ajoute que trois plans de prévention des risques miniers (PPRM) sont en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole : PPRM de la Périphérie Nord et Est de Saint-Etienne, PPRM de la Vallée du Gier et PPRM de la Ville de Saint-Etienne. Suite au recours de cinq communes, le PPRM de la vallée de l'Ondaine, approuvé le 11 juillet 2018, a été annulé par le Tribunal Administratif de Lyon le 04 février 2021, avec effet différé au 04 février 2023. Depuis cette date, le territoire de l'Ondaine n'est donc plus couvert par un PPRM. C'est à l'Etat que revient la responsabilité de préparer et de coordonner l'élaboration d'un PPRM et d'en arrêter les termes. Madame la Préfète de la Loire a donc prescrit l'élaboration d'un nouveau PPRM sur le territoire de l'Ondaine, le 17 août 2022.

V:\doc\1053237.doc

1

Monsieur GIRERD rappelle que le PPRM de la vallée de l'Ondaine concerne les communes de Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Etienne (pour l'emprise de Saint-Victor-sur-Loire), Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux.

Monsieur GIRERD explique que les communes concernées, Saint-Etienne Métropole et l'Association des Communes Minières ont été associées à l'élaboration de ce nouveau PPRM de façon beaucoup plus intense et constructive que lors de l'élaboration du premier PPRM. La méthode de travail a été plus participative que celle des précédents PPRM et donc beaucoup plus satisfaisante. Les cartes d'aléas fournies étaient beaucoup plus précises et plus complètes.

Monsieur GIRERD rappelle que les communes concernées et Saint-Etienne Métropole ont ainsi pu émettre en 2023 des avis convergents sur la validation des Zones d'Intérêt Stratégique et des secteurs de projets identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qui ont été portés à la connaissance de l'Etat par délibérations de leurs assemblées.

Monsieur GIRERD explique que la procédure d'élaboration d'un PPRM prévoit une phase de consultations réglementaires pour recueillir les avis de la Région, du Département, des chambres consulaires, du SDIS, des conseils municipaux des communes concernées et de Saint-Etienne Métropole. Le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été réceptionné pour avis le 26 août 2024. Dans le cadre de cette procédure de consultation officielle sur le projet de PPRM, le conseil municipal de Saint-Genest-Lerpt doit se prononcer dans un délai de deux mois maximum, sinon son avis sera réputé favorable sans réserve.

Monsieur GIRERD précise que le dossier comprend notamment l'arrêté de prescription du PPRM, une note de présentation du projet, des plans de zonage et le règlement applicable dans les différentes zones : Rouges (R1, R2 et R3) où s'applique un principe d'interdiction, Bleue (urbanisée aléas faibles) et Bleu foncé (zones d'intérêt stratégiques avec aléas moyens) où s'applique un principe de constructibilité sous conditions. Toutes ces zones sont indicées en fonction des différents types d'aléas (effondrement, tassement, glissement, échauffement, puits, gaz de mine). S'y ajoutent l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation. Au terme des consultations, un bilan sera établi par les services de l'Etat et le projet de PPRM sera finalisé avant mise à l'enquête publique prévue au premier trimestre 2025. L'approbation du PPRM de la vallée de l'Ondaine est prévue au second ou troisième trimestre 2025.

Monsieur GIRERD précise qu'au cours de cette séance du conseil municipal, il n'est pas prévu une présentation complète du PPRM. Il rappelle que le dossier complet est consultable auprès du service urbanisme aux heures habituelles d'ouverture.

Le projet de PPRM a globalement bien pris en compte les sites d'intérêts communautaires ainsi que les sites à enjeux en matière d'habitat et d'économie, dans le respect des critères définis pour le classement des différentes zones, notamment les zones d'intérêt stratégique (ZIS). Le règlement a été notablement clarifié et amélioré par rapport à celui du premier PPRM de l'Ondaine.

De plus, au cours des COPIL, il a été rappelé à l'Etat local son obligation de respecter les dispositions du code minier qui précise que l'autorité administrative informe annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques. L'ACOM France a rappelé que ce dispositif qui existe dans toutes les régions minières de France, n'a jamais été mis en place ni sur la Loire, ni en Rhône-Alpes. Il serait donc opportun, dans un souci de transparence, que ce comité soit mis en place avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine.

Monsieur GIRERD propose que le conseil municipal émette un avis favorable sur le projet de PPRM de l'Ondaine toutefois empreint de plusieurs réserves :

↳ **Réserves cartographiques**

La ville de SAINT-GENEST-LERPT a relevé plusieurs différences entre la nouvelle et l'ancienne cartographie. Les zones ont été redéfinies, précisées, et certaines parcelles cadastrales ne sont plus concernées par le PPRM, tandis que de nouvelles parcelles se retrouvent concernées.

Ces zones sont listées dans le projet de délibération transmis à chaque conseiller municipal. (Des extraits de ces différentes zones sont annexées au projet de délibération).

Ces changements de zones, parfois arbitraires et surprenants, pour certains lieux sont très contraignants. Il est nécessaire d'avoir plus d'informations à ce sujet, et des justifications.

☞ Réserves textuelles

- Concernant les dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes, il est proposé de demander la suppression de la disposition qui autorise l'augmentation de surface de 20 m² une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRM.
- Sont autorisées les infrastructures sportives ou de loisirs (terrain de sport, parcours sportifs, etc) ne comportant pas de construction (type tribunes, vestiaires,...). Cette mesure est très restrictive dans la mesure où un bâti léger accompagne souvent un équipement sportif ou de loisirs. Il est donc proposé de demander que la disposition « ne comportant pas de construction (type tribunes, vestiaires...) » soit supprimée.
- Il est demandé d'apporter des précisions sur :
 - o En cas de parcelles, bâtiment, à cheval sur deux zonages, c'est le zonage le plus contraignant qui s'applique. Il est proposé de contester cette disposition. Les mesures des zonages sont précises et doivent ainsi être respectées, sans qu'il y ait un impact pour les parties de bâtiment et/ou parcelles qui ne sont pas concernées.
 - o Des prescriptions particulières doivent être respectées sur les zones rouge R1, R2, R3, bleue et bleue foncé : des études devront être réalisées consécutivement au dépôt d'un permis de construire. Une étude géotechnique G2 pour les nouvelles constructions, et une étude de structure pour les constructions existantes sans extension.

Il est proposé de demander qu'il soit précisé que cette attestation ne sera pas demandée pour les déclarations préalables de travaux (hormis pour les extensions de moins de 20 m² closes et couvertes).
L'Etat a informé que les études géotechniques G2 seraient demandées pour les constructions, et que les études de structures seraient demandées pour les réhabilitations des constructions existantes sans extension. Il est proposé de demander que le règlement prévoie que les deux études (géotechnique G2 et structure) soient réalisées pour toutes constructions, y compris les murs de clôture de plus d'1 mètre et les murs de soutènements. Concernant les réhabilitations, seule l'étude de structure est nécessaire.
 - o Que ce soit en zone rouge ou bleu, dès lors qu'il y a du gaz de mine :

« Pour prendre en compte le risque lié à l'aléa émission de gaz de mine afin d'éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné et pour empêcher la présence de gaz de mine dans les espaces de vie habités ou fréquentés du projet et en garantir ainsi l'usage : pour les constructions habitées ou fréquentées notamment les niveaux enterrés (caves, sous-sol, vides sanitaires, ...), l'aération est assurée par un dispositif de ventilation adaptée à l'interface sol-construction ».

La commune avait demandé qu'il y ait un discernement entre les habitations, et les bâtiments agricoles, ce à quoi l'Etat a répondu que ces prescriptions ne s'appliquent qu'au sous-sol, quel que soit le type et l'usage du bâtiment seulement en cas de création de sous-sol. Il est demandé que cette précision soit inscrite dans le règlement.

☞ Réserves générales concernant les piscines

- Il est prévu dans le règlement que les piscines ne sont pas considérées comme des annexes. En zone rouge, R1 R2 R3, les piscines, les bassins d'ornements, et les piscines semi-enterrées à plus d'un mètre de profondeur par rapport au terrain naturel sont interdits. Les canalisations des piscines hors sol ne doivent pas être enterrées et les raccordements doivent être conçus et réalisés de manière à éviter les ruptures ou les fuites d'eau.

Il est proposé de demander que les canalisations puissent être enterrées à moins d'un mètre de profondeur.
- En zone Bleue, l'implantation de piscine (hors margelle) ou bassin d'ornement enterré(e) à plus de 1 m par rapport au terrain naturel à condition qu'elle (il) soit implanté(e) à 5 mètres au moins de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes. L'évacuation des eaux doit être raccordée aux réseaux humides et les raccordements doivent être conçus et réalisés de manière à éviter les ruptures ou les fuites d'eau. La distance de 5 mètres est à prendre au bassin, et non à la margelle, et que les murs de clôture ne rentrent pas dans la catégorie des constructions avoisinantes.

Il est proposé de demander que les précisions concernant la mesure de la distance et l'appréciation des murs de clôture soient apportées dans le règlement.

Il est proposé de demander que les piscines puissent être implantées à partir de 3 mètres de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes. Une distance de 5 mètres est beaucoup trop contraignante pour les superficies des parcelles existantes.

Il est proposé de solliciter également la mise en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.

Monsieur GIRERD rappelle à l'assemblée délibérante que si ces réserves ne sont pas prises en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable. Par ailleurs, il ajoute que l'avis de la commune est consultatif. L'Etat aura la possibilité de répondre de façon favorable ou défavorable. En termes de suite à donner, l'Etat pourra interroger à nouveau la commune pour débattre de ces réserves.

Monsieur GIRERD invite les élus à faire part de leurs observations sur le sujet.

Monsieur JULIEN précise qu'un important travail a été fourni, par les élus et par les services, sur ce dossier. Il insiste sur le fait que la volonté de la municipalité est de porter une contribution la plus utile possible pour le territoire communal.

Monsieur RASCLE fait remarquer que le centre-ville n'apparaît pas dans les extraits fournis. **Monsieur GIRERD** répond que les annexes ne concernent que les zones sur lesquelles des réserves sont émises. Il rappelle que le dossier complet est consultable auprès du service urbanisme aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur MOMEIN demande quel est l'intérêt d'avoir mis la RD201 en zone rouge. **Monsieur GIRERD** confirme que le découpage opéré est surprenant, cette partie est non constructible. C'est la raison pour laquelle a été émise une réserve, et des précisions ont été demandées.

Monsieur MOMEIN fait remarquer qu'aucune disposition ne concernent les eaux d'exhaure. Il aurait aimé savoir ce que l'Etat comptait faire de ces eaux polluées. **Monsieur JULIEN** confirme que ces questionnements font partie des incohérences relevées... Concernant les émanations de gaz, est prise en considération la santé des personnes. S'agissant des eaux d'exhaure, il n'y a pas de traitement prévu ou exigé. Cette contradiction a été portée à la connaissance des services de l'Etat lors des réunions tenues avec Saint-Etienne Métropole.

Monsieur JULIEN précise à l'assemblée que des informations seront données aux conseillers municipaux sur le suivi qui sera réservé aux réserves émises par le conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

1. Avis sur le projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine Commune de Saint-Genest-Lerpt

Contexte

La loi du 30 mars 1999 a instauré les Plans de Prévention des Risques Miniers consécutifs aux dommages liés à l'exploitation minière. Ils sont élaborés conformément au L.174-5 du code minier et dans les conditions prévues au L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement.

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM) ont été institués dans le but d'assurer, après la période d'exploitation minière, la sécurité des personnes tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis, échauffement, émanation de gaz de mine, etc).

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme, afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol.

Trois plans de prévention des risques miniers (PPRM) sont en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole : PPRM de la Périphérie Nord et Est de Saint-Etienne (approuvé le 08 septembre 2016), PPRM de la Vallée du Gier (approuvé le 29 mars 2019) et PPRM de la Ville de Saint-Etienne (approuvé le 05 février 2018).

Suite au recours de cinq communes, le PPRM de la vallée de l'Ondaine (y compris enclave de Saint-Victor-sur-Loire) approuvé le 11 juillet 2018, a été annulé par le Tribunal Administratif de Lyon le 04 février 2021, avec effet différé au 04 février 2023. Depuis cette date, le territoire de l'Ondaine n'est donc plus couvert par un PPRM.

C'est à l'Etat que revient la responsabilité de préparer et de coordonner l'élaboration d'un PPRM et d'en arrêter les termes. Madame la Préfète de la Loire a donc prescrit l'élaboration d'un nouveau PPRM sur le territoire de l'Ondaine, le 17 août 2022.

Le PPRM de la vallée de l'Ondaine concerne les communes de Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Etienne (pour l'emprise de Saint-Victor-sur-Loire), Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux.

Les communes concernées, Saint-Etienne Métropole et l'Association des Communes Minières (ACOM France) ont été associées à l'élaboration de ce nouveau PPRM de façon beaucoup plus intense et constructive que lors de l'élaboration du premier PPRM. La méthode de travail avec les communes et le service Planification de Saint-Etienne Métropole, conduite et mise en œuvre par le Pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Loire, a été plus participative que celle des précédents PPRM et donc beaucoup plus satisfaisante.

Géoderis (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le ministère de la transition écologique et solidaire, le BRGM et l'INERIS pour gérer l'après-mine) a fourni à l'Etat des cartes d'aléas beaucoup plus précises et plus complètes, levant ainsi l'un des principaux reproches fait par les collectivités locales sur l'inexactitude des cartes établies dans le cadre du PPRM approuvé en 2018.

Les communes concernées et Saint-Etienne Métropole ont ainsi pu émettre en 2023 des avis convergents sur la validation des Zones d'Intérêt Stratégiques et des secteurs de projets identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qui ont été portés à la connaissance de l'Etat par délibérations de leurs assemblées.

La consultation officielle sur le projet de PPRM

La procédure d'élaboration d'un PPRM prévoit une phase de consultations réglementaires pour recueillir les avis de la Région, du Département, des chambres consulaires, du SDIS, des conseils municipaux des communes concernées et de Saint-Etienne Métropole en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016 (article R.562-7 du code de l'environnement).

Le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été réceptionné pour avis le 26 août 2024. Le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de deux mois maximum, sinon son avis sera réputé favorable sans réserve.

Le dossier comprend notamment l'arrêté de prescription du PPRM, une note de présentation du projet, des plans de zonage et le règlement applicable dans les différentes zones : Rouges (R1, R2 et R3) où s'applique un principe d'interdiction, Bleue (urbanisée aléas faibles) et Bleu foncé (zones d'intérêt stratégiques avec aléas moyens) où s'applique un principe de constructibilité sous conditions. Toutes ces zones sont indicées en fonction des différents types d'aléas (effondrement, tassement, glissement, échauffement, puits, gaz de mine). S'y ajoutent l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation.

Au terme des consultations, un bilan sera établi par les services de l'Etat et le projet de PPRM sera finalisé avant mise à l'enquête publique prévue au premier trimestre 2025.

L'approbation du PPRM de la vallée de l'Ondaine est prévue au second ou troisième trimestre 2025

Avis de la commune

Le projet de PPRM a globalement bien pris en compte les sites d'intérêts communautaires ainsi que les sites à enjeux en matière d'habitat et d'économie, dans le respect des critères définis pour le classement des différentes zones, notamment les zones d'intérêt stratégique (ZIS).

Le règlement a été notablement clarifié et amélioré par rapport à celui du premier PPRM de l'Ondaine (qui était identique à celui des trois autres PPRM toujours en vigueur) notamment : voies modes doux et infrastructures sportives sans constructions autorisées en zone Rouge, piscines enterrées autorisées en zone Bleue. Il laisse toutefois une vraie préoccupation des élus en suspens et nécessite une évolution. En effet, la création de bassins d'orage d'une profondeur supérieure à 1 mètre est strictement interdite en zone Bleu Foncé (secteurs stratégiques), or ces ouvrages sont essentiels pour gérer le risque inondable, dont la réalité n'est plus à démontrer. Il conviendrait que, sous conditions à définir, ces ouvrages d'intérêt public puissent être réalisés en zone Bleu Foncé, si aucune autre alternative n'est possible, afin de répondre de façon pragmatique à un authentique souci d'amélioration globale de la sécurité face aux différents risques. Cette adaptation serait logique au regard des objectifs des PPRM : améliorer la sécurité tout en permettant une vie locale acceptable.

De plus, au cours des COPIL, il a été rappelé à l'Etat local son obligation de respecter les dispositions du code minier (article L174-4 du nouveau code minier, auparavant article 93 du code minier), qui précise que l'autorité administrative informe annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques. L'ACOM France a rappelé que ce dispositif qui existe dans toutes les régions minières de France, n'a jamais été mis en place ni sur la Loire, ni en Rhône-Alpes. Il serait donc opportun, dans un souci de transparence, que ce comité soit mis en place avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine. Cette instance pourrait être le lieu de suivi des PPRM approuvés et de sollicitation de mise en œuvre d'adaptations ou de modifications du document pour prendre en compte l'évolution des réglementations mais aussi des projets du territoire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable sur le projet de PPRM de l'Ondaine toutefois subordonné à plusieurs réserves :

↳ Réserves cartographiques

La ville de SAINT-GENEST-LERPT a relevé plusieurs différences entre la nouvelle et l'ancienne cartographie. Les zones ont été redéfinies, précisées, et certaines parcelles cadastrales ne sont plus concernées par le PPRM, tandis que de nouvelles parcelles se retrouvent concernées.

Le Conseil municipal émet plusieurs réserves :

- Zoom A :
 - o Les zones Rouges 3 ont été modifiées vers la rue Albert Camus (voir annexe n°1). Le Conseil municipal demande à ce que la zone rouge supplémentaire créée au nord soit supprimée.
 - o Les zones bleues du Cluzel et de la route Cozon de Bayard ont été supprimées et remplacées par des zones rouges (annexe n°2). Le Conseil municipal demande à ce que les zones bleues soient maintenues.

- Zoom B :
 - o Concernant la RD201, les zones bleues et rouges ont été modifiées (annexe n°3). Le Conseil municipal demande à ce que toutes ces zones restent bleues.
 - o Une nouvelle zone rouge a été créée vers Dourdel (annexe n°4). Le Conseil municipal demande plus de précisions sur cette zone.
 - o Des zones bleues ont été supprimées au Cluzel (annexe n°5). Elles ont été remplacées par des zones rouges. Le Conseil municipal demande à ce que toutes ces zones restent bleues.
 - o Toute la voirie de la RD201 était en zone bleue (annexe n°6). La voirie a été placée en totalité en zone rouge. Le Conseil municipal demande que cette zone reste bleue.
 - o Vers Dourdel, une zone étendue qui était bleue est passée en zone rouge (annexe n°7). Le Conseil municipal demande que cette zone reste bleue.

Ces changements de zone pour certains lieux sont très contraignants. Il est nécessaire d'avoir plus d'informations à ce sujet, et des justifications.

↳ Réserves textuelles sur le règlement

Concernant les dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes :

- o Il est précisé : *« les extensions des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire (cette augmentation de surface de 20 m² n'est autorisée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRM et ne doit pas conduire à la transformation d'un logement en plusieurs logements) ».*

Par suite de la consultation des collectivités, l'Etat a précisé que c'était à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de vérifier l'application de cette disposition du règlement. Il va falloir instaurer un registre, et prévenir les notaires, car les futurs propriétaires de ces immeubles devront être informés de la situation. Cette situation va engendrer de nombreux litiges. **Le Conseil municipal demande la suppression de cette disposition qui autorise l'augmentation de surface une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRM.**

- Il est précisé : *Sont autorisées sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article xx : les infrastructures sportives ou de loisirs (terrain de sport, parcours sportifs, etc) ne comportant pas de construction (type tribunes, vestiaires,...).* Cette mesure est très restrictive dans la mesure où un bâti léger accompagne souvent un équipement sportif ou de loisirs. **Le Conseil municipal demande que la disposition « ne comportant pas de construction (type tribunes, vestiaires...) » soit supprimée.**

Concernant les précisions à apporter :

Le format de type question/réponse a permis d'avoir plusieurs précisions sur le règlement, comme une sorte de jurisprudence qu'il paraît nécessaire de formaliser dans le règlement pour faciliter l'instruction et expliquer les accords/refus au pétitionnaire. Plusieurs points sont à souligner :

- En cas de parcelles, bâtiment, à cheval sur deux zonages, c'est le zonage le plus contraignant qui s'applique. **Le Conseil municipal conteste cette disposition. Les mesures des zonages sont précises et doivent ainsi être respectées, sans qu'il y ait un impact pour les parties de bâtiment et/ou parcelles qui ne sont pas concernées.**
- Prescriptions particulières zones rouge R1, R2, R3, bleue et bleue foncé : des études devront être réalisées consécutivement au dépôt d'un permis de construire. Une étude géotechnique G2 pour les nouvelles constructions, et une étude de structure pour les constructions existantes sans extension.
Une attestation devra être fournie par l'architecte du projet ou un expert agréé (sur la notion d'expert agréé : bureau d'étude qualifié qui constate la compatibilité du projet au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et qui dispose des compétences notamment en matière d'hydrogéologie et géologie) certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire. Cette mesure est effective à tous les permis déposés une fois que le PPRM sera approuvé.
Le Conseil municipal demande qu'il soit précisé que cette attestation ne sera pas demandée pour les déclarations préalables de travaux (hormis pour les extensions de moins de 20 m² closes et couvertes).

De plus, le Conseil municipal souhaite modifier les dispositions concernant les études. L'Etat a informé dans le format question/réponse que les études géotechniques G2 seraient demandées pour les constructions, et que les études de structures seraient demandées pour les réhabilitations des constructions existantes sans extension. **Le Conseil municipal demande que le règlement prévoit que les deux études (géotechnique G2 et structure) soient réalisées pour toutes constructions, y compris les murs de clôture de plus d'1 mètre et les murs de soutènements. Concernant les réhabilitations, seule l'étude de structure est nécessaire.**

- Que ce soit en zone rouge ou bleu, dès lors qu'il y a du gaz de mine :
« Pour prendre en compte le risque lié à l'aléa émission de gaz de mine afin d'éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné et pour empêcher la présence de gaz de mine dans les espaces de vie habités ou fréquentés du projet et en garantir ainsi l'usage :
- pour les constructions habitées ou fréquentées notamment les niveaux enterrés (caves, sous-sol, vides sanitaires, ...), l'aération est assurée par un dispositif de ventilation adaptée à l'interface sol-construction ».
La commune avait demandé qu'il y ait un discernement entre les habitations, et les bâtiments agricoles, ce à quoi l'Etat a répondu que ces prescriptions ne s'appliquent qu'au sous-sol, quel que soit le type et l'usage du bâtiment seulement en cas de création de sous-sol. **Le Conseil municipal demande que cette précision soit inscrite dans le règlement.**

↳ **Réserves générales concernant les piscines**

Il est prévu dans le règlement que les piscines ne sont pas considérées comme des annexes.

En zone rouge, R1 R2 R3, les piscines, les bassins d'ornements, et les piscines semi-enterrées à plus d'un mètre de profondeur par rapport au terrain naturel sont interdits.

Les canalisations des piscines hors sol ne doivent pas être enterrées et les raccordements doivent être conçus et réalisés de manière à éviter les ruptures ou les fuites d'eau.

Le Conseil municipal demande que les canalisations puissent être enterrées à moins d'un mètre de profondeur.

En zone Bleue, l'implantation de piscine (hors margelle) ou bassin d'ornement enterré(e) à plus de 1 m par rapport au terrain naturel à condition qu'elle (il) soit implanté(e) à 5 mètres au moins de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes.

L'évacuation des eaux doit être raccordée aux réseaux humides et les raccordements doivent être conçus et réalisés de manière à éviter les ruptures ou les fuites d'eau.

Il est précisé dans le question/réponse que la distance de 5 mètres est à prendre au bassin, et non à la margelle, et que les murs de clôture ne rentrent pas dans la catégorie des constructions avoisinantes.

Le Conseil municipal demande que les précisions concernant la mesure de la distance et l'appréciation des murs de clôture soient apportées dans le règlement.

Le Conseil municipal demande que les piscines puissent être implantées à partir de 3 mètres de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes. Une distance de 5 mètres est beaucoup trop contraignante pour les superficies des parcelles existantes.

Il est rappelé que si ces réserves ne sont pas prises en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable.

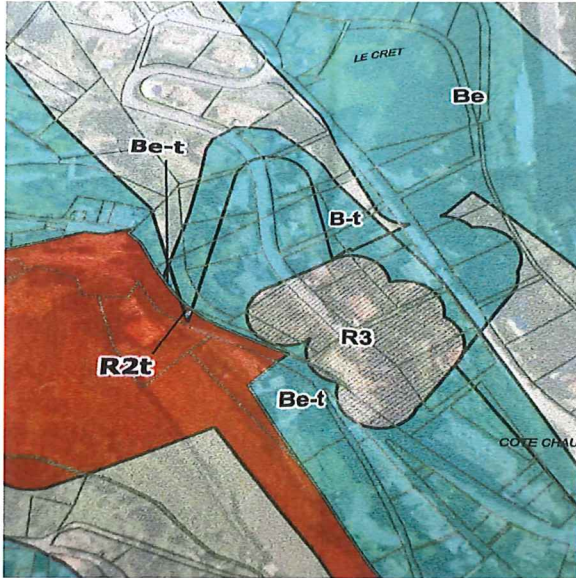
La commune sollicite également la mise en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.

Ce dossier est consultable par les élus en mairie dans le service urbanisme.

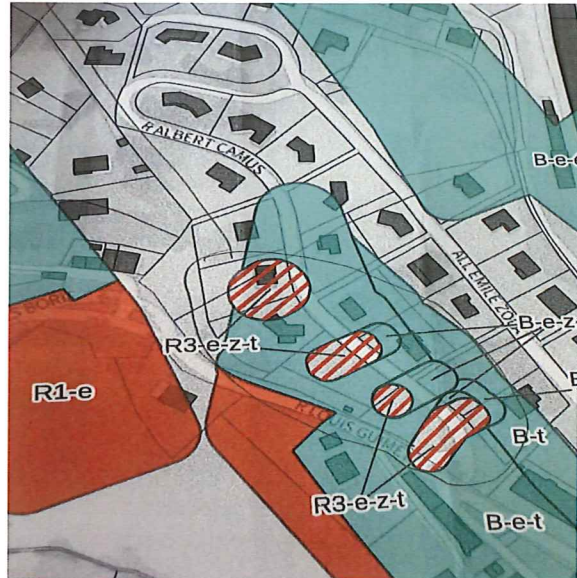
Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 4 septembre et du 16 octobre 2024.

Annexes Cartographies

Annexe 1

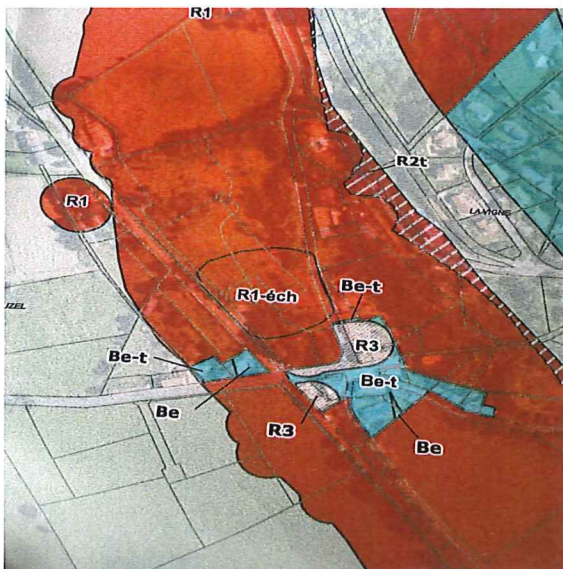


Ancienne carte

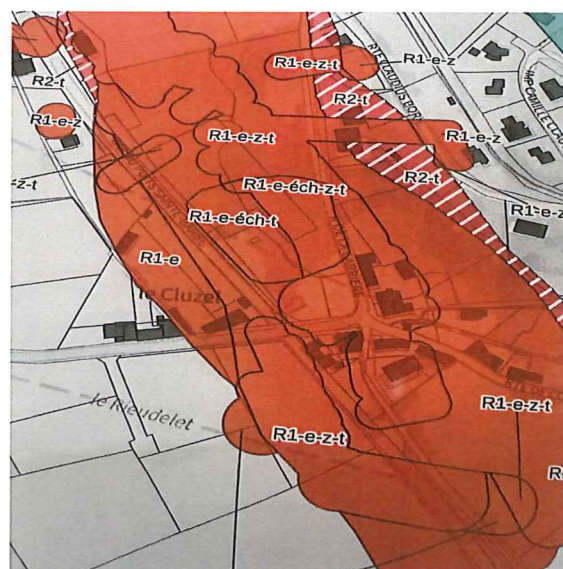


Nouvelle carte

Annexe 2

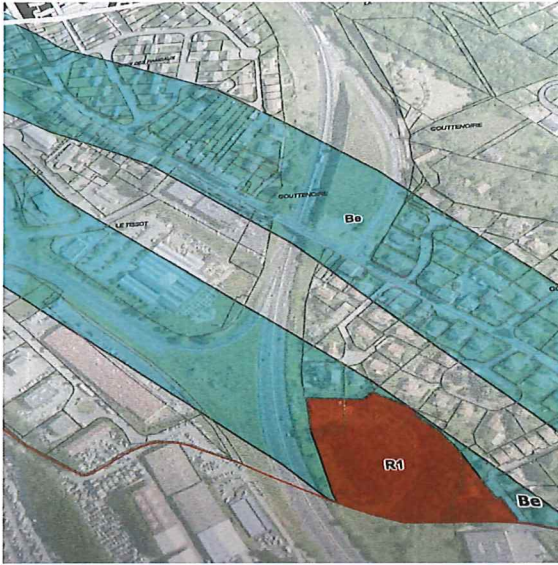


Ancienne carte

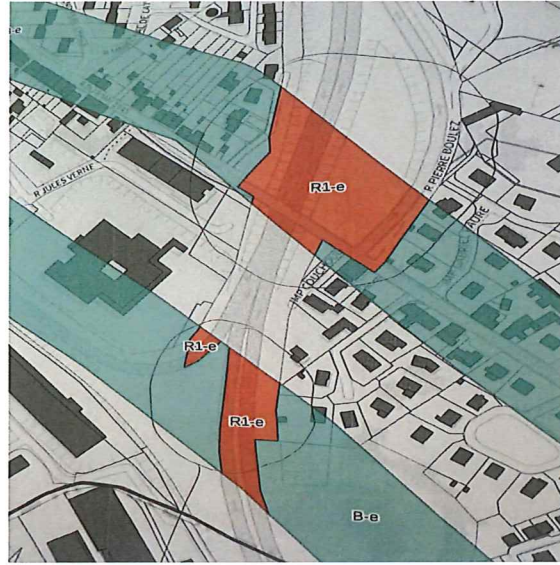


Nouvelle carte

Annexe 3

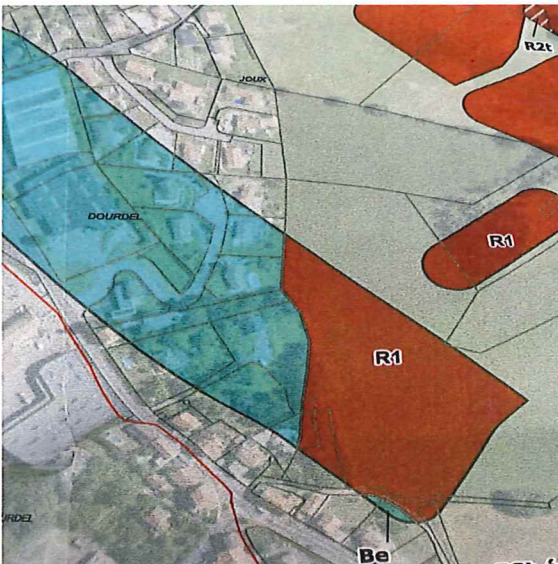


Ancienne carte

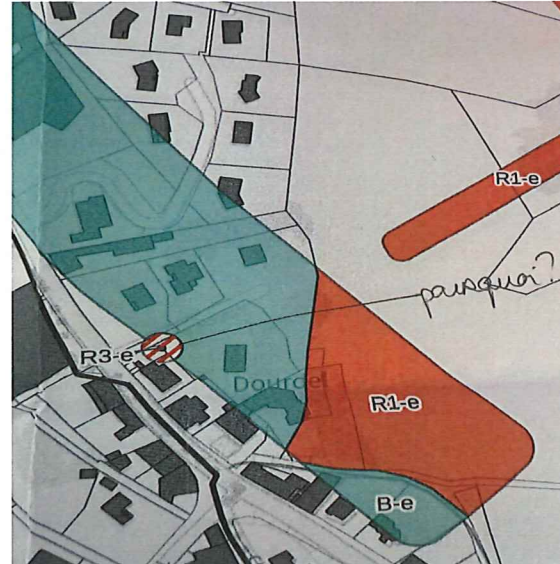


Nouvelle carte

Annexe 4 :

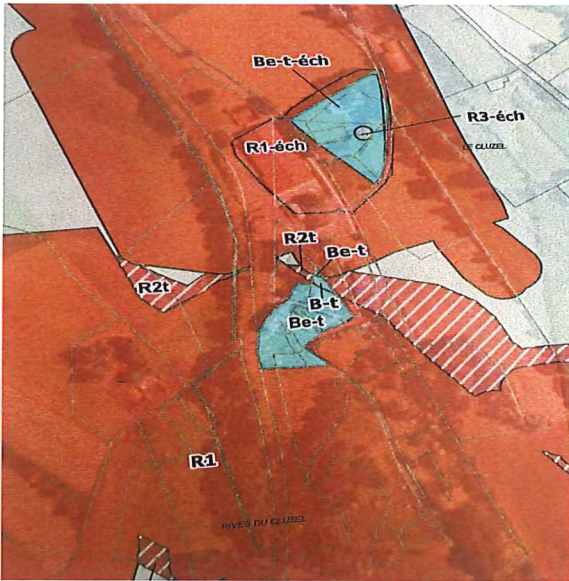


Ancienne carte

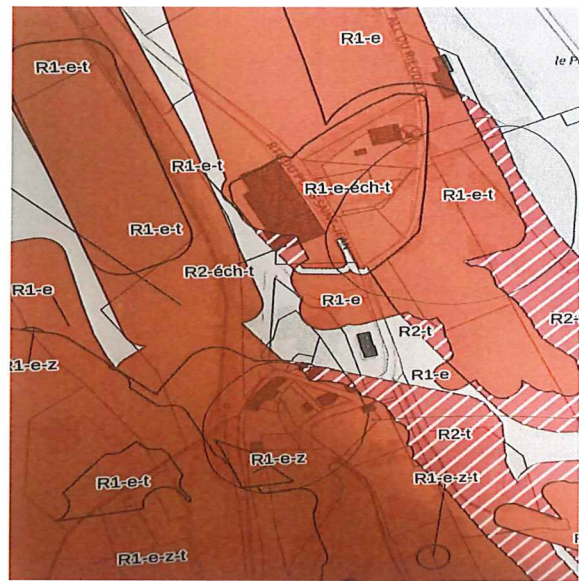


Nouvelle carte

Annexe 5



Ancienne carte



Nouvelle carte

Annexe 6

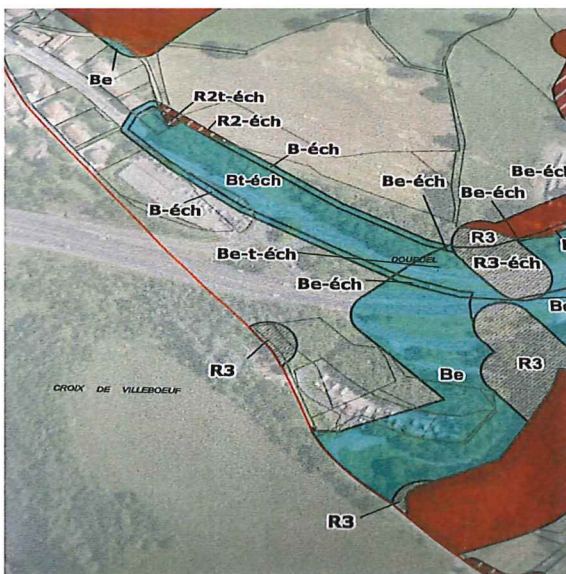


Ancienne carte

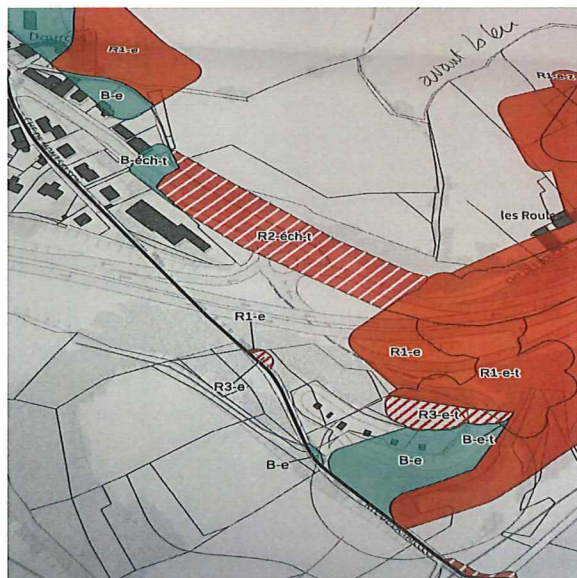


Nouvelle carte

Annexe 7



Ancienne carte



Nouvelle carte

Décisions du maire

DECISION DU 30 AOUT 2024

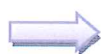
Décision portant actualisation des tarifs municipaux

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-2°, le Maire peut être chargé de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu les décisions en date du 1^{er} mars 2024, le 30 avril 2024, 8 juillet 2024 lesquelles sont rapportées,

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation de certains tarifs municipaux,

ARTICLE 1 : La présente décision se substitue aux précédentes décisions prises sur les tarifs, lesquelles sont de facto, rapportées.



ARTICLE 2 : De fixer **les tarifs de location de la salle polyvalente Louis Richard** comme suit (Décision du 1^{er} mars 2024) :
Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année (du 01/01/N au 31/12/N).

Typologie de la demande	Petites salles			Grande salle		
	location		caution	location		caution
	Tarifs 2024	Tarifs 2025	Tarifs 2024 2025	Tarifs 2024	Tarifs 2025	Tarifs 2024 2025
LOCAUX	Manifestation annuelle, caritative ou humanitaire, ouverte au public, en semaine ou le week-end *	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	1 000,00 €
	Réunions de bureau, assemblée générale, activités associatives en semaine n'accueillant que les adhérents *	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Réunions de bureau, assemblée générale, activités associatives le week-end ou jours fériés n'accueillant que les adhérents *	50,00 €	51,00 €	0,00 €	200,00 €	204,00 €
	Réunions de syndicats de copropriétés en semaine	50,00 €	51,00 €	0,00 €	200,00 €	204,00 €
	Autres manifestations associatives ouvertes au public, comités d'entreprises et particuliers de la commune, le week-end *	300,00 €	306,00 €	500,00 €	1 200,00 €	1 224,00 €
	Autres manifestations associatives ouvertes au public, comités d'entreprises et particuliers de la commune, la semaine (par jour) *	60,00 €	61,20 €	100,00 €	240,00 €	244,80 €
	Personnel municipal le week-end et les jours fériés	150,00 €	153,00 €	500,00 €	600,00 €	612,00 €
	Personnel municipal la semaine (par jour)	30,00 €	30,60 €	100,00 €	120,00 €	122,40 €
EXTERIEURS	Associations, comités d'entreprises et particuliers extérieurs à la commune en semaine ou le week-end	750,00 €	765,00 €	750,00 €	2 400,00 €	2 448,00 €
	Réunions de bureau, assemblée générale, activités associatives n'accueillant que les adhérents en semaine	375,00 €	382,50 €	750,00 €	1 200,00 €	2 000,00 €
	Réunions à caractère politique organisées en semaine	100,00 €	102,00 €	0,00 €	400,00 €	408,00 €

* En application du pacte associatif, la gratuité annuelle est accordée aux associations locales signataires pour leur permettre l'organisation et le financement des activités liées à leur seul objet social. A défaut, toute location est soumise à tarification, et notamment, s'agissant des associations à caractère politique, syndical ou confessionnel, qui sont soumises, en outre, à autorisation liée à l'ordre public.



De fixer **les tarifs de location de la salle Pierrafoxy** comme suit (Décision du 1^{er} mars 2024) :

Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année (du 01/01/N au 31/12/N).

	Typologie de la demande	location		caution
		Tarifs	Tarifs	Tarifs
		2024	2025	2024 2025
LOCALS	Réunions de bureau, assemblée générale, activités associatives en semaine n'accueillant que les adhérents *	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Réunions de bureau, assemblée générale, activités associatives le week-end ou jours fériés n'accueillant que les adhérents *	25,00 €	25,50 €	0,00 €
	Réunions de syndicats de copropriétés en semaine	50,00 €	51,00 €	0,00 €
	Autres manifestations associatives ouvertes au public, comités d'entreprises et particuliers de la commune, le week-end *	150,00 €	153,00 €	500,00 €
	Autres manifestations associatives ouvertes au public, comités d'entreprises et particuliers de la commune, la semaine (par jour) *	60,00 €	61,20 €	100,00 €
	Personnel municipal le week-end et les jours fériés	75,00 €	76,50 €	500,00 €
	Personnel municipal la semaine (par jour)	30,00 €	30,60 €	100,00 €
EXTERIEURS	Réunions de bureau, assemblée générale, activités associatives n'accueillant que les adhérents en semaine	375,00 €	382,50 €	750,00 €
	Réunions à caractère politique organisées en semaine	100,00 €	102,00 €	0,00 €

* En application du pacte associatif, la gratuité annuelle est accordée aux associations locales signataires pour leur permettre l'organisation et le financement des activités liées à leur seul objet social. A défaut, toute location est soumise à tarification, et notamment, s'agissant des associations à caractère politique, syndical ou confessionnel, qui sont soumises, en outre, à autorisation liée à l'ordre public.

- Une participation est demandée aux associations qui souhaitent utiliser le lave-vaisselle :
 - 50,00 € à compter du 01/01/2024
 - 51,00 € à compter du 01/01/2025.



- Un tarif de **30,00 €/heure** sera appliqué lorsque la location de la salle Louis Richard nécessitera une prestation de nettoyage supplémentaire par les services municipaux, en dehors de leurs horaires habituels d'intervention.
- Pénalité pour absence de **nettoyage de la salle polyvalente Louis Richard** : En cas de non-respect des dispositions, prévues à l'article 11 de la convention de location, relatives au nettoyage de la salle (balayer la salle, nettoyer les tables et les chaises, nettoyer les réfrigérateurs, vider les bouteilles en verre dans le conteneur public, laver et désinfecter les sanitaires) **une pénalité financière** sera appliquée au preneur (particulier ou association) :
 - 400,00 € à compter du 01/01/2024
 - 408,00 € à compter du 01/01/2025.



- Pour les locations qui n'entrent pas dans le champ du pacte associatif, et sous réserve de la conclusion d'une convention, un forfait correspondant aux charges d'entretien et de fluides sera demandé aux associations qui utilisent une salle municipale après autorisation :

-
-

Forfait journalier : 70,00 €

Forfait demi-journée : 30,00 €



ARTICLE 3 : De fixer, les tarifs de location du préau de l'école primaire Pasteur avec ou sans mise à disposition d'un chapiteau, les week-ends ou en période de vacances scolaires uniquement *, comme suit (Décision du 1^{er} mars 2024) :

	Location du préau	Caution	Location du préau avec mise à disposition d'un chapiteau	Caution
Tarifs 2024	75,00 €	300,00 €	150,00 €	300,00 €
Tarifs 2025	76,50 €	300,00 €	153,00 €	300,00 €

* Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (du 01/01/N au 31/12/N+1).

ARTICLE 4 : De fixer les taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro-crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 2 janvier 2024), comme suit (Décision du 1^{er} mars 2024) :

Tarification horaire appliquée sur les revenus réels, suivant le tableau ci-dessous :

Nombre d'enfants	Année 2024
1 enfant	0,0619 %
2 enfants	0,0516 %
3 enfants	0,0413 %
4 enfants	0,0310 %
5 enfants	0,0310 %
6 enfants	0,0310 %
7 enfants	0,0310 %
8 enfants	0,0206 %
9 enfants	0,0206 %
10 enfants	0,0206 %

Les tarifs sont majorés de 20 % pour les non-résidents lerptiens à compter du 1^{er} janvier 2009 (CM du 22 septembre 2008)



ARTICLE 5 : De fixer, pour l'année scolaire 2024-2025, les tarifs du restaurant scolaire comme suit : (Décision du 8 juillet 2024)

Tarifs 2024-2025		
Réguliers	QF < ou = 700	1,00 €
	QF 701 à 1 100	5,00 €
	QF 1 101 à 1 500	5,80 €
	QF 1 501 à 1 900	6,20 €
	QF 1 901 à 2 300	6,50 €
	QF ≥ 2 301	6,80 €
Extérieurs et sans QF		7,00 €

Tarif panier repas (PAI)	2,00 €
Adultes QF < ou = 1 500	5,80 €
Adultes QF > 1 500	6,80 €
Majoration réservation hors délai	1,50 €
Non inscrit	9,30 €
ALSH	6,40 €
Pôle petite enfance	5,00 €
Goûter petite enfance	1,00 €

➔ **ARTICLE 6** : De fixer un tarif pour le prêt de matériels (tables, chaises, bancs ...) pour les particuliers comme suit : **50 € par jour dans la limite d'une mise à disposition raisonnable** (les demandes de prêt en nombre seront soumises à conditions spécifiques : tarif à définir par convention).

Les demandes formulées par les extérieurs seront également traitées par convention au cas par cas.

➔ **ARTICLE 7** : Les tarifs **de la saison culturelle 2024-2025**, sont fixés, comme suit (*Décision du 1^{er} mars 2024*) :

- Tarifs reportages audiovisuels

Reportages	
Tarif de base	6,00 €
Tarif réduit	4,00 €

- Tarif spectacles vivants

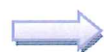
Spectacles vivants		
Tarif de base	Niveau 1	14,00 €
	Niveau 2	10,00 €
Tarif réduit		8,00 €
Tarif exceptionnel (promotion 1 seul spectacle concerné sur la saison)		8,00 €
Tarif groupes préconstitués (sur réservation) : centre de loisirs, collèges/lycées, etc.		5 €/personne/spectacle gratuit pour les accompagnateurs

- Conférences Université pour Tous :

Conférences	
Tarif de base	5,00 €
Tarif réduit	3,00 €
Abonnés autres antennes UPT	3,00 €

Le « **tarif réduit** » s'applique au personnel municipal, aux jeunes âgés de moins de 16 ans, ainsi qu'à ceux de 16 ans à 25 ans sur présentation de la carte étudiant, aux chômeurs, et aux personnes titulaires de la carte d'invalidité. Le « **tarif exonéré** » s'applique aux enfants de moins de 12 ans résidant à St Genest Lerpt

La **gratuité** s'applique pour les bénévoles du Festival Là où va l'indien, pour les professionnels ou les compagnies ayant une invitation, pour les gagnants d'un lot mairie (exemple : nouveaux arrivants, lotos, kermesses et autres manifestations sur présentation du coupon validé par la mairie).




ARTICLE 8 : De fixer les tarifs 2024/2025 des activités proposées par l'école municipale d'enseignements artistiques, comme suit (Décision du 30 avril 2024) :

- **Tarifs des cotisations**: l'inscription est annuelle, possibilité de règlement par mois

	Lerptien	Non lerptien
Cours collectifs : éveil musical, danse, théâtre, arts plastiques, photographie	200,00 €	220,00 €
Cours individuel de musique (30 minutes) / MAO	350,00 €	425,00 €
Cursus complet : (Cours individuel de musique (30 min) et 1h en groupe / 1h percussions)	410,00 €	500,00 €

- **Remise sur tarifs**

Remise si quotient familial < 700	30 %
-----------------------------------	------

 **ARTICLE 9** : De fixer les tarifs des animations organisées par le comité des fêtes, comme suit (Décision du 1^{er} mars 2024) :

- **Tarif des animations** (concours de belote, thé dansant ...)

Tarif d'entrée individuelle	10,00 €
-----------------------------	---------

- **Tarifs Sainte Barbe**

Tarif du repas	30,00 €
----------------	---------

- **Tarifs Téléthon**

Tarif du repas sur place	12,00 €
Tarif du repas à emporter	10,00 €
Tarif soupe aux choux sur place ou à emporter	8,00 €

- **Tarifs des buvettes** [animations (concours de belote, thé dansant...), Sainte Barbe, Téléthon]

Tarif jus de fruits et sodas divers	1,50 €
Tarif bière	2,00 €
Tarif vin (la bouteille de 75 cl)	8,00 €
Tarif vin (le pot de 50 cl)	4,50 €
Tarif vin (le verre)	1,50 €
Tarif café, thé, infusions	1,00 €
Tarif eau plate (la bouteille de 1 L.)	1,00 €
Tarif eau gazeuse (la bouteille de 1 L.)	1,50 €
Tarif champagne (la bouteille)	25,00 €
Tarif champagne (la coupe)	4,00 €

- **Tarifs du réveillon du 31 décembre**

Tarif d'entrée individuelle adulte	65,00 €
Tarif d'entrée individuelle enfant	17,00 €

ARTICLE 10 : De fixer les tarifs **de la médiathèque**, comme suit (*décision du 1^{er} mars 2024*) :

• **Inscriptions :**

	Lerptiens	Non-Lerptiens
Enfants (- de 18 ans)	Gratuit	6,00 €
Non imposables / Etudiants	6,00 €	9,00 €
Adultes (+ de 18 ans)	12,00 €	18,00 €
Scolaires, Associations, établissements petite enfance, maison de retraite...	Gratuit	24,00 €
Personnel municipal	Gratuit	

• **Documents détériorés, perdus ou non restitués :**

Carte perdue ou non fonctionnelle : 2 €

Type de documents	Détériorés ou perdus	Jamais restitués (Trésorerie)
Livres	Remplacement à l'identique ou par un livre d'un montant similaire proposé par les bibliothécaires	Forfait de 20 €
CD et Textes Lus	Remplacement à l'identique ou par un CD d'un montant similaire proposé par les bibliothécaires	Forfait de 17 €
Partitions	Forfait de 17 €	Forfait de 20 €
DVD	Forfait de 22 €	Forfait de 28 €
Revue	Forfait de 3 €	Forfait de 17 €

• **Pénalités de retard :**

Type de rappel	Tarif
R 1 (après 8 jours de retard)	0 € / courrier ou mail
R 2 (après 22 jours de retard)	3 € / courrier ou mail
R 3 (après 36 jours de retard)	5 € / courrier
R 4 (après 50 jours de retard)	10 € / courrier

Ces tarifs se substituent les uns aux autres, ils ne se cumulent pas.



ARTICLE 11 : De fixer les tarifs **des copies de documents administratifs délivrés au public**, comme suit (*Décision du 1^{er} mars 2024*) :

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif

Considérant que pour la mise en œuvre du droit d'accès aux documents administratifs, il convient de fixer le tarif des copies nécessitées pour l'exercice de ce droit d'accès,

Le prix unitaire de la copie délivrée aux usagers dans l'exercice de leur droit d'accès aux documents administratifs est fixé comme suit :

Sur support papier :

Format	Tarif
A4 N&B	0,18 €
A3 N&B	0,36 €
A4 Couleurs	1,00 €
A3 Couleurs	2,00 €

Sur cédérom : 3 € par cédérom

Le coût de l'envoi postal n'est pas inclus dans les frais mentionnés à l'article 1. Le demandeur est avisé du montant total des frais à acquitter, dont le paiement préalable peut être exigé.

ARTICLE 12 : De fixer les tarifs **des concessions de cimetière** comme suit (*Décision du 1^{er} mars 2024*) :

Concessions temporaires « fosses et caveaux »

FOSES DE 3,75 m ²	Total Fosse
15 ans	440,00 €
30 ans	792,00 €
CAVEAUX DE 7,5 m ²	Total Caveaux
50 ans	2 200,00 €

ARTICLE 13 : De fixer les tarifs **des concessions des cases du columbarium et des concessions des cavurnes** comme suit (*Décision du 1^{er} mars 2024*) :

Durée de la concession	case columbarium	cavurne (ou emplacement sans monument)	cavurne (avec monument)
5 ans	330,00 €		
10 ans	594,00 €	440,00 €	660,00 €
15 ans		660,00 €	990,00 €

ARTICLE 14 : De fixer les tarifs **des droits de place - Vogue** comme suit (*Décision du 1^{er} mars 2024*) :

N° tarif	type d'attraction	droit de place WE	redevance animation et feu d'artifice
1	grand manège et cirque	82,00 €	164,00 €
2	moyen manège	74,00 €	148,00 €
3	petit manège enfant	41,00 €	82,00 €
4	confiseries, tirs, jeux monnayeurs	37,00 €	74,00 €

ARTICLE 15 : De fixer les tarifs **des droits de place - Marchés** comme suit (*Décision du 1^{er} mars 2024*)

Abonnement trimestre : 1 marché par semaine	
< 6 m ²	16,20 €
6 à 10 m ²	21,60 €
10 à 12 m ²	28,80 €
+ de 20 m ²	39,60 €
Abonnement trimestre : 2 marchés par semaine	
< 6 m ²	32,40 €
6 à 10 m ²	43,20 €
10 à 12 m ²	57,60 €
+ de 20 m ²	79,20 €
Marché occasionnel : camion étalage - pizzeria - etc..... par demi-journée	
< 6 m ²	8,10 €
6 à 10 m ²	10,80 €
10 à 12 m ²	14,40 €
+ de 20 m ²	19,80 €
Expo – Véhicules par jour et par véhicule	
	8,10 €
Stands publicitaires (6 m²) par jour	
	32,40 €
Raccordement à la borne électrique municipale par jour de marché	
	3,60 €

ARTICLE 16 : De fixer les tarifs **des droits de place – Emplacements de taxis** comme suit (*Décision du 1^{er} mars 2024*) :

- 194,00 € / an

ARTICLE 17 : De fixer le montant de **la redevance d’occupation du domaine public par les commerçants** comme suit (*Décision du 1^{er} mars 2024*) :

Le montant de la redevance forfaitaire d’occupation en direction des commerces utilisant le domaine public pour installer des terrasses (café) ou des étals (fleuriste, primeur) est fixé à :

- 29,00 € / m² et par an.

 **ARTICLE 18** : De fixer le montant de la **redevance** :

- **pour évènement d’ordre privé nécessitant l’occupation de l’espace communal (chapiteau ...)** comme suit (*Décision du 1^{er} mars 2024*) : 5,00 €/m².

- **pour vide-greniers nécessitant l’occupation de l’espace communal** comme suit (*Décision du 30 août 2024*) : 1,00 € par emplacement concédé. La redevance sera payée par l’organisateur.

ARTICLE 19 : De fixer les tarifs **des opérations de mise en fourrière automobile** comme suit (*Décision du 30 avril 2024*) :

□ **Tarifs d’immobilisation matérielle** (arrêté ministériel du 29/02/2024)

Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvements	Garde Journalière	Expertise
Véhicules poids lourds (44 T ≥ PTAC > 19 T)				
7,60	22,90	274,40	9,20	91,50
Véhicules poids lourds (19 T ≥ PTAC > 7.5 T)				
7,60	22,90	213,40	9,20	91,50

V:\doc\1053237.doc

21

Véhicules poids lourds (7.5 T ≥ PTAC > 3.5 T)				
7,60	22,90	122,00	9,20	91,50
Voitures particulières				
7,60	15,20	127,65	6,75	61,00
Autres véhicules immatriculés				
7,60	7,60	45,70	3,00	30,50
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteurs et quadricycles à moteur non soumis à réception				
7,60	7,60	45,70	3,00	30,50

ARTICLE 20 : De fixer les tarifs **des opérations de mise en fourrière animale** comme suit (Décision du 1^{er} mars 2024) :

Frais de capture	120,00 €
Forfait journalier	40,00 €

ARTICLE 21 : De fixer les tarifs **publicitaires du bulletin municipal** comme suit (Décision du 1^{er} mars 2024) :

La collectivité a décidé d'ouvrir les bulletins municipaux à des annonceurs publicitaires et de prendre en charge directement l'ensemble de la procédure. Les tarifs publicitaires municipaux pour insertion dans le bulletin municipal ont été fixés comme suit :

Publicité	Intérieur	Couverture
Page	1 100,00 €	1 230,00 €
Demi (130 x190)	600,00 €	670,00 €
Quart (130 x90)	330,00 €	370,00 €
Huitième (90x60)	190,00 €	210,00 €

Remise pour fidélité :

- 10 % : une parution par an dès la deuxième année
- 20 % : deux parutions annuelles dès la première année
- 25 % : deux parutions annuelles sans discontinuité depuis deux ans minimums

ARTICLE 22 : De fixer le **montant de l'allocation pour les noces d'or (50 ans), de diamant (60 ans), de palissandre (65 ans) et de platine (70 ans)** comme suit (Décision du 1^{er} mars 2024) :

- 200 €, qui pourront être versés sous la forme d'un chèque de 100 € minimum et de bons d'achat de 20 € chez les commerçants lerptiens partenaires pour une quantité déterminée chaque année.

Sous-réserve que ces époux soient inscrits sur la liste électorale communale de la Commune de St-Genest-Lerpt.

ARTICLE 23 : De fixer la **pénalité pour perte de badge d'accès à un bâtiment municipal à 20 € par badge**. (Décision 1^{er} mars 2024)

ARTICLE 24 : De fixer la **pénalité pour perte de badge d'accès marché à 50 € par badge**. (Décision du 1^{er} mars 2024)

ARTICLE 25 : De fixer la **pénalité pour perte de clé à un bâtiment municipal à 50 € par clé** (décision du 1^{er} mars 2024).



DECISION DU 04 SEPTEMBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 2 « Maçonnerie », avec l'entreprise SOCOBAT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires pour conforter les fondations du bâtiment

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°1 au marché pour les travaux de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 2 « Maçonnerie » avec l'entreprise SOCOBAT, sise 2 allée des Marguerites – 43120 MONISTROL SUR LOIRE, pour un montant de 3 665.00.00 € HT, soit 4 398.00 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 290 665.00 € HT, soit 348 798.00 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et la fiche de travaux modificatifs.



DECISION DU 04 SEPTEMBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 1 « VRD et aménagements extérieurs », avec l'entreprise DEGRUEL

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau du vide-sanitaire du bâtiment principal

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°1 au marché pour les travaux de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 1 « VRD et aménagements extérieurs » avec l'entreprise DEGRUEL, sise 2 chemin de Bujarret – 42400 ST CHAMOND, pour un montant de 8 004.00 € HT, soit 9 604.80 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 463 995.00 € HT, soit 556 794.00 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et la fiche de travaux modificatifs.



DECISION DU 05 SEPTEMBRE 2024

Décision ayant pour objet de passer une convention de prêt et de location avec Saint Etienne Métropole pour le festival Là où va l'indien 7^e édition

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

V:\doc\1053237.doc

23

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer une convention de prêt de gobelets et de location de poubelles de tri évènementiel avec Saint Etienne Métropole, 2 av Gruner, CS 80257, 42006 Saint Etienne Cedex 1 pour le festival Là où va l'indien 7è édition.

Le montant global de la prestation est fixé à 42.24 € TTC



DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 1 « démolition », avec l'entreprise ARNAUD DEMOLITION

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau de l'évacuation et du traitement du mâchefer

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°1 au marché pour les travaux de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 1 « démolition » avec l'entreprise ARNAUD DEMOLITION, sise 370 rue Albert Camus – ZI Molina La Chazotte – 42350 LA TALAUDIÈRE, pour un montant de 12 635.50 € HT, soit 15 162.60 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 50 956.55 € HT, soit 61 147.86 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et la fiche de travaux modificatifs.



DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement du rez-de-chaussée de la mairie, lot 7 « Plâtrerie – peinture – faux plafonds », avec l'entreprise GOUNON ET FILS

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour l'aménagement du rez-de-chaussée de la mairie,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau de l'isolation, du nettoyage et de la peinture,

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n° au marché pour les travaux d'aménagement du rez-de-chaussée de la mairie lot 7 « Plâtrerie – peinture – faux plafonds » avec l'entreprise GOUNON ET FILS, sise 2 rue des Haveuses – ZI Chana – 42230 ROCHE LA MOLIERE, pour un montant de 3 988.00 € HT, soit 4 785.60 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 42 356.31 € HT, soit 50 827.57 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et le devis joints.



DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 4 « Serrurerie Métallerie », avec l'entreprise KCM

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau des couvertines des gardes corps,

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°1 au marché pour les travaux de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 4 « Serrurerie-Métallerie » avec l'entreprise KCM, sise 80 boulevard d'Auvergne – 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES, pour un montant de 7 287.50 € HT, soit 8 745.00 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 246 924.71 € HT, soit 293 309.00 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et la fiche de travaux modificatifs ci-joints.



DECISION DU 12 SEPTEMBRE 2024

Décision portant signature d'un marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 3 « Etanchéité », avec l'entreprise SUPER

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants,

Considérant le rapport d'analyse des offres et la proposition de l'entreprise SUPER,

Monsieur le Maire a décidé de signer un marché pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 3 « Etanchéité » avec l'entreprise SUPER, sise ZAC du Tissot – 42530 ST GENEST LERPT.

Le montant du marché s'élève à 49 000.00 € HT, soit 58 800.00 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et la DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) ci-joints.



DECISION DU 13 SEPTEMBRE 2024

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec La Rue's production pour la compagnie Les Barjes pour la représentation de « Virils », samedi 7 septembre dans le cadre du festival Là où va l'indien 2024

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

V:\doc\1053237.doc

25

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre du festival Là où va l'indien

Considérant que par décision en date du 26 aout 2024 un contrat de cession a été passé avec La Rue's production pour la compagnie Les Barjes

Considérant que la décision sus visée comporte une erreur matérielle

Cette décision annule et remplace la décision prise le 26 aout 2024

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec la Rue's production rue de Bérat 76000 Rouen, pour la compagnie Les Barjes pour la représentation de « Virils » le samedi 7 septembre à 19h Parking de la verchère dans le cadre du festival Là où va l'indien 2024.

Le montant global de la prestation est fixé à 2783 TTC (dont 823€ TTC de transport)



DECISION DU 16 SEPTEMBRE 2024

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec Le ruban Fauve pour les représentations de « L'enfant Océan », lundi 7 octobre et mardi 8 octobre dans le cadre de la saison scolaire

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle.

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec Le ruban Fauve pour les représentations de « L'enfant Océan », lundi 7 octobre à 14h et mardi 8 octobre à 9h30 et 14h dans le cadre de la saison scolaire à la salle Louis Richard.

Le montant global de la prestation est fixé à 2 750€.



DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°2 au marché de travaux pour la construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 3 « gros œuvre », avec l'entreprise SOCOBAT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la construction d'une tribune avec vestiaires et d'un boulodrome,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires afin de pérenniser le dallage du boulodrome,

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°2 au marché pour les travaux de construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 3 « gros œuvre » avec l'entreprise SOCOBAT, sise 2 Allée des Marguerites, 43120 Monistrol sur Loire, pour un montant de 2 210.00 € HT, soit 2652.00 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 833 367.99 € HT, soit 1 000 041.59 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et la fiche de travaux modificatifs.



DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°2 au marché de travaux pour la construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 8 « Serrurerie », avec l'entreprise CALCAGNI METALLERIE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la construction d'une tribune avec vestiaires et d'un boulodrome

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau du contrôle d'accès du nouveau bâtiment,

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°2 au marché pour les travaux de construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 8 « serrurerie » avec l'entreprise Calcagni Métallerie, sise Le Crêt de Côte Chaude, 42530 St Genest Lerpt, pour un montant de 1 970.00 € HT, soit 2 364.00 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 147 175.40 € HT, soit 176 610.48 € TTC selon le devis et la fiche de travaux modificatifs.



DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°3 au marché de travaux pour la construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 8 « Serrurerie », avec l'entreprise CALCAGNI METALLERIE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la construction d'une tribune avec vestiaires et d'un boulodrome

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau De la fixation des gardes-corps,

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°3 au marché pour les travaux de construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 8 « serrurerie » avec l'entreprise Calcagni Métallerie, sise Le Crêt de Côte Chaude, 42530 St Genest Lerpt, pour un montant de 2 666.00 € HT, soit 3 199.20 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 149 841.40 € HT, soit 179 809.68 € TTC selon le devis et la fiche de travaux modificatifs.



DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux pour la construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 9 « Menuiserie intérieure - Mobilier », avec l'entreprise MENUISERIE GACHET SARL

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la construction d'une tribune avec vestiaires et d'un boulodrome

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau du contrôle d'accès du nouveau bâtiment,

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°1 au marché pour les travaux de construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 9 « Menuiserie intérieure – Mobilier » avec l'entreprise Menuiserie GACHET Sarl, sise ZA Le Tissot, 4250 ST GENEST LERPT, pour un montant de 1 415.00 € HT, soit 1 698.00 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 190 912.65 € HT, soit 229 095.18 € TTC selon les devis et les fiches de travaux modificatifs.



DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux pour la construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 7 « Menuiseries extérieures ALU – Mur rideaux », avec l'entreprise SERODON et Associés

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la construction d'une tribune avec vestiaires et d'un boulodrome,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au niveau du contrôle d'accès,

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°1 au marché pour les travaux de construction d'une tribune et d'un boulodrome, lot 7 « Menuiseries extérieures ALU – Mur rideaux » avec l'entreprise SERODON et Associés, sise BP 20, ZA de Lavée, 43200 YSSINGEAUX, pour un montant de 5 040.00 € HT, soit 6 048.00 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 223 656.00 € HT, soit 268 387.20 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et la fiche de travaux modificatifs.



DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°2 au marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 2 « Maçonnerie », avec l'entreprise SOCOBAT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires pour nettoyer l'école et le réfectoire pour la rentrée.

Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°2 au marché pour les travaux de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 2 « Maçonnerie » avec l'entreprise SOCOBAT, sise 2 allée des Marguerites – 43120 MONISTROL SUR LOIRE, pour un montant de 7 125.00 € HT, soit 8 550.00 € TTC.

Le montant du marché s'élève à 297 790.00 € HT, soit 357 348.00 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et la fiche de travaux modificatifs.



DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2024

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec En bonne compagnie pour les représentations de « La grande histoire de l'homme petit », lundi 9 décembre et mardi 10 décembre dans le cadre des animations de Noël pour les écoles

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre des animations de Noël pour les écoles.

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec En Bonne Compagnie, 42 rue Pétrus Maussier 42 000 Saint Etienne pour les représentations de « La grande histoire de l'homme petit », lundi 9 décembre et mardi 10 décembre pour 3 représentations par jour à la salle Louis Richard dans le cadre des animations de Noël pour les scolaires.

Le montant global de la prestation est fixé à 2 000€.



DECISION DU 24 SEPTEMBRE 2024

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie du Détour pour la représentation de « Modestes propositions », vendredi 27 septembre 2024 dans le cadre de la saison culturelle

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec La compagnie du Détour 4 allée des Hirondelles 71 250 Cluny pour la représentation de « Modestes propositions pour remédier à la trop forte croissance de la population mondiale », vendredi 27 septembre 2024 à la salle Louis Richard dans le cadre de la saison culturelle 2024-25

Le montant global de la prestation est fixé à 2 702.91€ TTC. (dont 362€ de transport)



DECISION DU 24 SEPTEMBRE 2024

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 8 « Chauffage – VMC – Plomberie », avec l'entreprise SUPER

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de travaux pour la requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires pour modifier le réseau de chauffage, mais aussi de modifier certaines prestations prévues au marché

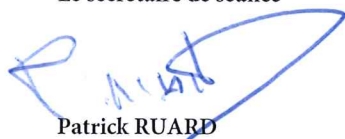
Monsieur le Maire a décidé de signer l'avenant n°1 au marché pour les travaux de requalification des préaux, espaces extérieurs de l'école publique Pasteur et espaces publics attenants, lot 8 « Chauffage – VMC - Plomberie » avec l'entreprise SUPER, sise ZAC du Tissot – 42530 ST GENEST LERPT, pour un montant en moins-value de - 6 983.98 € HT, soit - 8 380.78 euros TTC. Le montant du marché s'élève à 133 828.52 € HT, soit 160 594.22 € TTC selon l'AE (acte d'engagement) et la fiche de travaux modificatifs.

Calendrier des prochaines réunions

RÉUNIONS	DATES
Visite du comité des quartiers au Cluzel	✓ Vendredi 18 octobre à 18h00
Conseil Municipal	✓ Mercredi 6 novembre à 19h30
Conseil d'exploitation du restaurant scolaire	✓ Mardi 12 novembre à 20h30
Conseil d'adjoints élargi	✓ Mercredi 13 novembre à 18h30
Conseil d'adjoints	✓ Mercredi 27 novembre à 19h00
Conseil des seniors	✓ Mercredi 4 décembre à 10h00
Commission générale	✓ Mercredi 4 décembre à 19h00
Conseil d'adjoints	✓ Mercredi 11 décembre à 18h30
Conseil Municipal	✓ Mercredi 18 décembre à 20h00
Vœux du maire	✓ Vendredi 10 janvier 2025 à 19h00

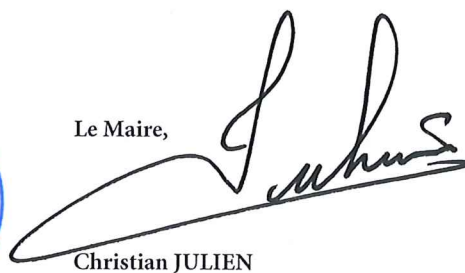
Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21h45.

Le secrétaire de séance


Patrick RUARD



Le Maire,


Christian JULIEN